

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**du Conseil Communautaire de la  
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

**DÉLIBÉRATION N° 60 - 2022 du 5 sept. 2022**



**MODIFIANT LES TARIFS APPLICABLES AUX PRESTATIONS EFFECTUÉES  
PAR LES NAVIRES EXPLOITÉS PAR LE SERVICE TRANSPORT MARITIME  
INTERCOMMUNAL INTERINSULAIRE DE LA CODIM**

Le 05/09/2022, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 30/08/2022 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni par visioconférence à 16:00, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

**Délégués communautaires présents avec voix délibérative (13/15 élus en exercice):**

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Laïza DEANE, Victorine CIANTAR, Jean-Yves SCALLAMERA, Ornella KAYSER, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA

Absent(s) (2): Félix BARSINAS, Mirella TIMAU

Procuration(s) (0):

**Exposé des motifs**

Après cinq mois d'exploitation de la navette maritime Te Ata O Hiva par la CODIM aux Marquises sud et seulement un mois pour la navette Kaoha Tini aux Marquises nord, au vu des dépenses récurrentes et élevées pour l'exploitation de ces navires, le Président propose à l'assemblée délibérante:

- de consacrer l'interdiction de la gratuité du service quelles que soient les circonstances;
- de revoir le tarif des bagages ou autres marchandises
- de mettre des règles spécifiques aux transport de bagage et autres marchandises.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** l'arrêté n°1972 CM du 1er décembre 2016 fixant les tarifs applicables aux prestations effectuées par le navire Te Ata O Hiva exploité par la flottille administrative de la direction de l'équipement
- Vu** l'arrêté n°85 CM du 17 janvier 2019 portant modification de l'arrêté n°1972 CM du 1er décembre 2016 fixant les tarifs applicables aux prestations effectuées par le navire Te Ata O Hiva exploité par la flottille administrative de la direction de l'équipement
- Vu** L'arrêté n°HC/2021/11/SAIM du 25 novembre 2021 portant extension de compétences de la communauté des îles Marquises
- Vu** La délibération n°24 du 24 juillet 2021 Mise en œuvre du choix du mode de gestion du transport maritime intercommunal interinsulaire, adoption des statuts de la régie, création d'un budget annexe et décision d'avance
- Vu** La délibération n°06 du 08 janvier 2022 fixant les tarifs applicables aux prestations effectuées par les navires exploités par le service transport maritime intercommunal interinsulaire de la CODIM

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Après en avoir délibéré par**

**13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s), soit 13 votants**

**Article 1.** La délibération n°06 du 08 janvier 2022 fixant les tarifs applicables aux prestations effectuées par les navires exploités par le service transport maritime intercommunal interinsulaire de la CODIM est modifiée par les dispositions suivantes.

**Article 2.** L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 1: "Aucun service gratuit ne pourra être rendu, quelles que soient les circonstances."

**Article 3.** Au b. de l'article 4,

- à l'alinéa 1, les mots "Fret accompagné" sont remplacés par les mots "bagage en cale accompagné"
- l'alinéa 2 est rédigé de la façon suivante: "Chaque passager a droit à un (1) seul bagage en cale qui ne doit pas peser de plus de 20Kg."

**Article 4.** L'article 5 est modifié comme suit

I- Au premier alinéa, les mots "non accompagnées" sont remplacées par "spéciales"

II- Après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant est inséré:

"a. Marchandises en cale non accompagnées"

III- Après le troisième alinéa, les alinéas suivants sont insérés:

"b. Marchandises hors gabarit

Les marchandises volumineuses, qui ne rentrent pas dans les cales, les marchandises excédant plus de 1,80m de long et les marchandises lourdes, qui pèsent plus de 20Kg sont soumises à des tarifs et règles spécifiques.

<b>Marchandises hors gabarits</b>	<b>Prix à l'unité (TTC)</b>
Marchandise dont la longueur excèdent 1,80m de long (ex: planche de surf, ...)	500 FCFP
Marchandise de plus de 20 Kg	2000 FCFP
Vélo non électrique	1500 FCFP
Vélo électrique ou à assistance électrique	2500 FCFP

Sous réserve de la place disponible, le transport des marchandises hors gabarit à bord du navire est toléré aux risques et périls des propriétaires. Compte tenu du manque de place dans les bacs à bagages, ils doivent être obligatoirement entreposés à l'arrière du navire et solidement arrimés.

c. Animaux

Le transport de certains animaux à bord des navires est soumis à des tarifs et règles spécifiques. Les animaux sont classés en 3 catégories:

1- Les animaux de 1ère catégorie concernent les chiens dangereux classés dans la 1ère catégorie selon la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Il s'agit des chiens assimilables par leur physique aux chiens de race american staffordshire terrier (chiens communément appelés pit-bulls) et de race Rottweiler. Les animaux de 1ère catégorie sont interdits à bord.

2- Les animaux de 2ème catégorie concernent les chiens dangereux classés dans la 2ème catégorie selon la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Ces animaux peuvent être embarqués à condition d'être attachés et muselés ou en cage à l'arrière du navire.

3- Les animaux de 3ème catégorie concernent les animaux non dangereux (ex: chien ou chat de compagnie) peuvent être embarqués à condition d'être soit attachés, soit en cage à l'arrière du navire et sur présentation d'un carnet de vaccin par animal.

Sous réserve de la place disponible, le transport des animaux de la 2ème et 3ème catégorie est toléré aux risques et périls des propriétaires. Les animaux sont attachés ou les cages sont arrimés en dehors des cales à bagages, à l'arrière du navire.

Animaux	Prix par animal (TTC)
Animaux de la 2ème catégorie avec un carnet de vaccination	25 000 FCFP
Animaux de la 3ème catégorie avec un carnet de vaccination	4 000 FCFP

d. Plants végétaux

Le transport des plants végétaux est interdit."

**Article 5.** Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

<p>Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:</p> <p>Le: <u>12/09/2022</u></p> <p>Et publication ou notification</p> <p>Du: <u>13/09/2022</u></p>
--

**Le Président,**  
Benoît KAUTAI



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*